

GABRIELLE PASSELECQ
Association intercommunale sous forme de société coopérative
Chemin du Chêne aux Haies 24
7000 Mons
BCE 0440.868.364

RAPPORT DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION
ETABLI CONFORMEMENT A
L'ARTICLE 6:86 DU CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS
EN VUE DE LA MODIFICATION DE L'OBJET, DES BUTS, DE LA FINALITE OU DES
VALEURS DE L'INTERCOMMUNALE
ET DE
L'ARTICLE 6:87 DU CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS
EN VUE DE LA MODIFICATION DES DROITS ATTACHES AUX CLASSES D' ACTIONS

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	2
1. PREAMBULE	3
2. PRÉSENTATION	3
3. PARTIE I – MODIFICATION DE L’OBJET, DES BUTS, DE LA FINALITE OU DES VALEURS	5
3.1. PROCÉDURE	5
3.2. RÉTROACTES ET CONTEXTE DES MODIFICATIONS PROPOSÉES	5
3.3. MODIFICATION DE L’ARTICLE 3 DES STATUTS	6
3.4. JUSTIFICATION DES MODIFICATIONS PROPOSÉES	8
3.4.1. <i>ACTIVITÉS DU SECTEUR A</i>	8
3.4.2. <i>LIMITATION DES POSSIBILITÉS DE RESTRUCTURATION</i>	8
4. PARTIE II – MODIFICATION DES DROITS ATTACHES AUX CLASSES D’ACTIONS	9
4.1. PROCEDURE	9
4.2. RETROACTES	9
4.3. CONTEXTE POLITIQUE DES MODIFICATIONS STATUTAIRE PROPOSÉES	10
4.4. MODIFICATIONS STATUTAIRE PROPOSÉES	11
4.4.1. <i>MODIFICATION DES DROITS EN CAS DE NON-PROROGATION</i>	11
4.4.2. <i>MODIFICATION DES DROITS EN MATIÈRE D’AFFECTION DES PERTES</i>	14

1. PREAMBULE

Le présent rapport est établi en application des articles 6:86 et 6:87 du Code des Sociétés et des Associations (ci-après, « CSA ») et est préparé dans le cadre des modifications aux statuts qui seront soumises au vote de l'Assemblée générale extraordinaire du 21 décembre 2023.

2. PRÉSENTATION

a) GABRIELLE PASSELECQ est une association intercommunale sous la forme d'une société coopérative (ci-après, l'« Intercommunale »), créée par acte du 3 janvier 1990 reçu par le Notaire Franz Vilain (Frameries), publié aux annexes du Moniteur belge en date du 9 juin 1990, et dont les statuts ont été modifiés la dernière fois par acte du 12 avril 2023 reçu par le notaire Elise Cornez (Mons), publié aux annexes du Moniteur belge en date du 4 mai 2023.

L'Intercommunale est immatriculée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0440.868.364.

b) Conformément à l'article 3 de ses statuts, l'objet de l'Intercommunale est le suivant :

« OBJET

L'objet de l'intercommunale couvre quatre secteurs d'activités, relatifs (A) aux activités hospitalières aiguës, (B) aux activités psychiatriques et de santé mentale, (C) aux activités non-hospitalières et (D) au développement patrimonial dans la région de Mons-Borinage :

A) Le secteur des activités hospitalières aiguës vise la gestion et l'exploitation, par elle-même ou par un tiers, du « Centre Hospitalier Universitaire Ambroise Paré » ainsi que la promotion, la création, l'acquisition, la construction et l'exploitation des structures nécessaires aux besoins des associés tels que : hôpitaux aigus, policliniques, laboratoires et services de revalidation, ...

B) Le secteur des activités psychiatriques et de santé mentale vise la gestion et l'exploitation du « Centre Hospitalier Psychiatrique le Chêne aux haies » et de sa maison de soins psychiatriques ainsi que la promotion, la création, l'acquisition, la construction et l'exploitation des structures nécessaires aux besoins des associés tels que : hôpitaux psychiatriques, maisons de soins psychiatriques, habitations protégées et services de santé mentales, ...

C) Le secteur des activités non-hospitalières vise à promouvoir la création, l'acquisition, la construction et l'exploitation d'institutions médico-sociales et des infrastructures nécessaires aux besoins associés tels que : centres de santé, maisons de repos et de soins, initiatives d'habitations protégées, centres de prévention, crèches, écoles, centres

D) Le secteur du développement patrimonial dans la région de Mons-Borinage vise à constituer un patrimoine immobilier destiné à l'exploitation d'hôpitaux ou de centres médico-sociaux notamment dans le cadre de la collaboration hospitalière.

Sont notamment compris dans cette partie de l'objet de l'intercommunale :

- L'acquisition, l'affectation, l'aménagement et l'équipement, la vente, la concession ou la location, la constitution ou la cession de droits réels immobiliers ou toute autre forme de mise à disposition de biens immeubles, terrains et/ou bâtiments, en ce compris à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, avec charge de les utiliser aux fins auxquelles ces actifs immobiliers ont été destinés ;

- Le développement des partenariats immobiliers ou autres avec le secteur privé et/ou public en vue de mener à bien les opérations susmentionnées. L'intercommunales peut faire toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet mentionné ci-dessus.

Dans le cadre général de ses activités de santé publique, l'intercommunale peut, au titre de la collaboration hospitalière, transmettre tout ou partie de ses activités par voie de fusion, scission, apport ou cession à titre gratuit ou à titre onéreux d'universalité ou de branche d'activité ou autres opérations similaires, au bénéfice de toute personne morale dépourvue de but de lucre et poursuivant, dans le même bassin de soins, un objet similaire ou identique, et dont l'intercommunale et/ou tout ou partie de ses actionnaires seront ou pourront être membres et/ou associés.

L'intercommunale peut accomplir tous actes qui concourent à la réalisation de son objet. »

FINALITE COOPERATIVE

L'intercommunale a pour finalité de contribuer à l'autonomie et à la santé globale de tout habitant de notre région qui, à un moment de sa vie, a besoin de soins ou de services.

VALEURS

Pour accomplir sa finalité, l'intercommunale s'appuie sur les valeurs suivantes :

- La bienveillance. Respecter chacun, le comprendre et agir pour son bien.*
- La collaboration. Cultiver l'entraide entre toutes les personnes qui contribuent au bien du patient.*
- L'amélioration continue. Saisir chaque occasion d'apprendre et d'améliorer notre façon de travailler.*
- La citoyenneté. Agir de manière exemplaire et servir l'intérêt général, en tant que service public attaché à sa région. »*

3. PARTIE I – MODIFICATION DE L’OBJET, DES BUTS, DE LA FINALITE OU DES VALEURS

3.1. PROCÉDURE

Conformément à l’article 6:86 du CSA :

« S’il est proposé de modifier l’objet, les buts, la finalité ou les valeurs de la société, tels que décrits dans les statuts, l’organe d’administration justifie en détail la modification proposée dans un rapport. Une copie de ce rapport est mise à disposition conformément à l’article 6:70, § 2, des actionnaires.

En l’absence de ce rapport, la décision de l’assemblée générale est nulle.

L’assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur une modification de l’objet, des buts, de la finalité ou des valeurs de la société et sauf disposition statutaire contraire, que lorsque les actionnaires présents ou représentés représentent la moitié au moins du nombre total d’actions émises.

Si cette dernière condition n’est pas respectée, sauf disposition statutaire contraire, une seconde convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre d’actions représentées par les actionnaires présents ou représentés.

Sauf disposition statutaire contraire, une modification n’est admise que si elle réunit au moins les quatre cinquièmes des voix exprimées, sans qu’il soit tenu compte des abstentions dans le numérateur ou dans le dénominateur. »

3.2. RÉTROACTES ET CONTEXTE DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

a) En vue de se conformer à la loi du 28 février 2019 instituant le réseau hospitalier clinique locorégional, l’Intercommunale, l’association sans but lucratif « CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE TIVOLI – INSTITUT MEDICAL DES MUTUALITES SOCIALISTES » et l’association sans but lucratif « POLE HOSPITALIER JOLIMONT » ont créé une entité dotée de la personnalité juridique agréée par les autorités compétentes en matière de soins de santé, sous la forme d’une association sans but lucratif et ayant pour dénomination « HELORA RESEAU HOSPITALIER ».

Outre la constitution de ce réseau hospitalier clinique locorégional, l’Intercommunale et le POLE HOSPITALIER JOLIMONT ont constitué une autre association sans but lucratif « HELORA » en vue d’aboutir à la mise en œuvre progressive et phasée d’une gestion opérationnelle intégrée des hôpitaux fondateurs dudit réseau.

b) L’intégration structurelle a été implémentée par différents actes du 29 juin 2023 à l’occasion desquels l’Intercommunale a apporté à l’entité devenue actuellement l’association sans but lucratif « CHU HELORA », la branche d’activité du Secteur A relative à l’Hôpital Ambroise Paré.

c) Les modifications statutaires proposées traduisent l’évolution du Secteur A postérieurement aux opérations de restructuration et de réorganisation du 29 juin 2023 et tendent à consolider les Secteurs A, B et C face aux opérations de restructuration futures.

3.3. MODIFICATION DE L'ARTICLE 3 DES STATUTS

Il est proposé de modifier l'article 3 des statuts en ce sens :

Ancien texte	Nouveau texte
<u>OBJET</u>	<u>OBJET</u>
L'objet de l'intercommunale couvre quatre secteurs d'activités, relatifs (A) aux activités hospitalières aiguës, (B) aux activités psychiatriques et de santé mentale, (C) aux activités non-hospitalières et (D) au développement patrimonial dans la région de Mons-Borinage :	L'objet de l'intercommunale couvre quatre secteurs d'activités, relatifs (A) au support aux activités d'autres structures hospitalières , (B) aux activités psychiatriques et de santé mentale, (C) aux activités non-hospitalières et (D) au développement patrimonial dans la région de Mons-Borinage :
A) Le secteur des activités hospitalières aiguës vise la gestion et l'exploitation, par elle-même ou par un tiers, du « Centre Hospitalier Universitaire Ambroise Paré » ainsi que la promotion, la création, l'acquisition, la construction et l'exploitation des structures nécessaires aux besoins des actionnaires tels que : hôpitaux aigus, polycliniques, laboratoires et services de revalidation,...	A) Le secteur de support aux activités d'autres structures hospitalière.
B) Le secteur des activités psychiatriques et de santé mentale vise la gestion et l'exploitation du « Centre Hospitalier Psychiatrique le Chêne aux haies » et de sa maison de soins psychiatriques ainsi que la promotion, la création, l'acquisition, la construction et l'exploitation des structures nécessaires aux besoins des actionnaires tels que : hôpitaux psychiatriques, maisons de soins psychiatriques, habitations protégées et services de santé mentale,...	B) Le secteur des activités psychiatriques et de santé mentale vise la gestion et l'exploitation du « Centre Hospitalier Psychiatrique le Chêne aux haies » et de sa maison de soins psychiatriques ainsi que la promotion, la création, l'acquisition, la construction et l'exploitation des structures nécessaires aux besoins des actionnaires tels que : hôpitaux psychiatriques, maisons de soins psychiatriques, habitations protégées et services de santé mentale,...
C) Le secteur des activités non-hospitalières vise à promouvoir la création, l'acquisition, la construction et l'exploitation d'institutions médico-sociales et des infrastructures nécessaires aux besoins actionnaires tels que : centres de santé, maisons de repos et de soins, initiatives d'habitations protégées, centres de prévention, crèches, écoles, centres de coordination de soins et de l'aide à domicile, services d'aides aux familles et aux aînés,...	C) Le secteur des activités non-hospitalières vise à promouvoir la création, l'acquisition, la construction et l'exploitation d'institutions médico-sociales et des infrastructures nécessaires aux besoins actionnaires tels que : centres de santé, maisons de repos et de soins, initiatives d'habitations protégées, centres de prévention, crèches, écoles, centres de coordination de soins et de l'aide à domicile, services d'aides aux familles et aux aînés,...
D) Le secteur du développement patrimonial dans la région de Mons-Borinage vise à constituer un patrimoine immobilier destiné à l'exploitation d'hôpitaux ou de centres médico-sociaux notamment dans le cadre de la collaboration hospitalière. Sont notamment compris dans cette partie de l'objet de l'intercommunale : - L'acquisition, l'affectation, l'aménagement et l'équipement, la vente, la concession ou la location, la constitution ou la cession de droits réels immobiliers ou toute autre forme de mise à disposition de biens immeubles, terrains et/ou bâtiments, en ce compris à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, avec charge de les utiliser aux fins auxquelles ces actifs immobiliers ont été destinés ; - Développer des partenariats immobiliers ou autres avec le secteur privé et/ou public en vue de mener à bien les opérations susmentionnées. L'intercommunales peut faire toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet mentionné ci-dessus.	D) Le secteur du développement patrimonial dans la région de Mons-Borinage vise à constituer un patrimoine immobilier destiné à l'exploitation d'hôpitaux ou de centres médico-sociaux notamment dans le cadre de la collaboration hospitalière. Sont notamment compris dans cette partie de l'objet de l'intercommunale : - L'acquisition, l'affectation, l'aménagement et l'équipement, la vente, la concession ou la location, la constitution ou la cession de droits réels immobiliers ou toute autre forme de mise à disposition de biens immeubles, terrains et/ou bâtiments, en ce compris à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, avec charge de les utiliser aux fins auxquelles ces actifs immobiliers ont été destinés ; - Développer des partenariats immobiliers ou autres avec le secteur privé et/ou public en vue de mener à bien les opérations susmentionnées. L'intercommunales peut faire toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet mentionné ci-dessus.

Dans le cadre général de ses activités de santé publique, l'intercommunale peut, au titre de la collaboration hospitalière, transmettre tout ou partie de ses activités par voie de fusion, scission, apport ou cession à titre gratuit ou à titre onéreux d'universalité ou de branche d'activité ou autres opérations similaires, au bénéfice de toute personne morale dépourvue de but de lucre et poursuivant, dans le même bassin de soins, un objet similaire ou identique, et dont l'intercommunale et/ou tout ou partie de ses actionnaires seront ou pourront être membres et/ou associés.	L'intercommunale peut transmettre tout ou partie des activités du Secteur D par voie de fusion, scission, apport ou cession à titre gratuit ou à titre onéreux d'universalité ou de branche d'activité ou autres opérations similaires, au bénéfice de toute personne morale et dont l'intercommunale et/ou tout ou partie de ses actionnaires seront ou pourront être membres et/ou associés.
L'intercommunale peut accomplir tous actes qui concourent à la réalisation de son objet.	L'intercommunale peut accomplir tous actes qui concourent à la réalisation de son objet.
<u>FINALITE COOPERATIVE</u>	<u>FINALITE COOPERATIVE</u>
L'intercommunale a pour finalité de contribuer à l'autonomie et à la santé globale de tout habitant de notre région qui, à un moment de sa vie, a besoin de soins ou de services.	L'intercommunale a pour finalité de contribuer à l'autonomie et à la santé globale de tout habitant de notre région qui, à un moment de sa vie, a besoin de soins ou de services.
<u>VALEURS</u>	<u>VALEURS</u>
Pour accomplir sa finalité, l'intercommunale s'appuie sur les valeurs suivantes :	Pour accomplir sa finalité, l'intercommunale s'appuie sur les valeurs suivantes :
<ul style="list-style-type: none"> • La bienveillance <p>Respecter chacun, le comprendre et agir pour son bien.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La bienveillance <p>Respecter chacun, le comprendre et agir pour son bien.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • La collaboration <p>Cultiver l'entraide entre toutes les personnes qui contribuent au bien du patient.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La collaboration <p>Cultiver l'entraide entre toutes les personnes qui contribuent au bien du patient.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • L'amélioration continue <p>Saisir chaque occasion d'apprendre et d'améliorer notre façon de travailler.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'amélioration continue <p>Saisir chaque occasion d'apprendre et d'améliorer notre façon de travailler.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • La citoyenneté <p>Agir de manière exemplaire et servir l'intérêt général, en tant que service public attaché à sa région.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La citoyenneté <p>Agir de manière exemplaire et servir l'intérêt général, en tant que service public attaché à sa région.</p>

3.4. JUSTIFICATION DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

3.4.1. ACTIVITÉS DU SECTEUR A

- a) Suite aux opérations de restructuration et de réorganisation du Secteur A à l'occasion des actes du 29 juin 2023, celui-ci n'exploite plus d'institutions hospitalières. Néanmoins, le Secteur A conserve du personnel statutaire qui vient en support des activités hospitalières dorénavant exploitées par l'association sans but lucratif « CHU HELORA ».
- b) Les modifications statutaires proposées reflètent les activités effectives du Secteur A.

3.4.2. LIMITATION DES POSSIBILITÉS DE RESTRUCTURATION

- a) Lors des modifications statutaires du 22 décembre 2022, le souhait était d'étendre les opérations de restructuration auxquelles l'Intercommunale pouvait se livrer afin de mener à bien l'intégration structurelle avec l'association sans but lucratif « POLE HOSPITALIER JOLIMONT », notamment sur le plan technico-juridique, qui s'est déroulée lors de plusieurs actes du 29 juin 2023.
- b) Le texte proposé vise désormais à consolider les Secteurs A, B et C face aux opérations de restructuration futures, de sorte que de telles restructurations nécessiteront, désormais, une validation préalable des actionnaires de l'Intercommunale via une adaptation *ad hoc* du présent article 3 des statuts.
- c) Le Secteur D n'est pas concerné par cette limitation des possibilités de restructuration.

Il est rappelé que le Secteur D aura pour vocation de procéder au développement patrimonial dans la région de Mons-Borinage, par la constitution d'un patrimoine immobilier destiné à l'exploitation d'hôpitaux ou de centres médico-sociaux, notamment dans le cadre de la collaboration hospitalière. Sa création, lors des modifications statutaires du 22 décembre 2022, s'inscrivait pleinement dans l'intégration structurelle entre l'Intercommunale et l'association sans but lucratif « POLE HOSPITALIER JOLIMONT ».

Il est dès lors envisagé de maintenir les différentes méthodes de restructuration ou réorganisation prévues par la législation des groupements en ce qui concerne spécifiquement le Secteur D.

4. PARTIE II – MODIFICATION DES DROITS ATTACHES AUX CLASSES D’ACTIONS

4.1. PROCEDURE

a) Conformément à l'article 6:87 du CSA :

« L'assemblée générale peut, nonobstant toute disposition statutaire contraire, approuver l'émission de nouvelles classes d'actions, supprimer une ou plusieurs classes, assimiler les droits attachés à une classe d'actions et ceux attachés à une autre classe ou modifier directement ou indirectement les droits attachés à une classe. La modification du nombre d'actions d'une classe existante qui ne s'effectue pas proportionnellement au nombre d'actions émises dans chaque classe, ne constitue toutefois pas une modification des droits attachés à chacune des classes.

L'organe d'administration justifie les modifications proposées et leurs conséquences sur les droits des classes existantes. Si des données financières et comptables sous-tendent également le rapport de l'organe d'administration, le commissaire ou, lorsqu'il n'y a pas de commissaire, un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable externe désigné par l'organe d'administration, évalue si ces données financières et comptables figurant dans le rapport de l'organe d'administration sont fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter sur cette proposition. Les deux rapports sont annoncés dans l'ordre du jour et mis à la disposition des actionnaires conformément à l'article 6:70, § 2. En l'absence de ces rapports, la décision de l'assemblée générale est nulle. Ces rapports sont déposés et publiés conformément aux articles 2:8 et 2:14, 4°.

Toute modification des droits attachés à une ou plusieurs classes nécessite une modification des statuts, pour laquelle la décision doit être prise dans chaque classe dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts, et chaque porteur de coupures de titres doit être admis à la délibération et au vote dans la classe concernée, les voix étant comptées sur base d'une voix à la coupure la plus faible. »

b) Aux termes de cet article, s'il est proposé de modifier directement ou indirectement les droits attachés à une classe d'actions, l'organe d'administration justifie les modifications proposées et leurs conséquences sur les droits des classes existantes.

4.2. RETROACTES

a) Eu égard à la définition des classes d'actions au sens de l'article 6:46 du CSA, et considérant les droits et obligations différenciés des différents actionnaires de l'Intercommunale, les modifications statutaires actées le 22 décembre 2022 ont introduit un article 11bis qui stipule ce qui suit :

§ 1^{er}. Il est créé quatre classes d'actions dites « sectorielles » :

- Les actions « A » qui sont relatives aux apports en numéraire et/ou en nature effectués au profit du secteur A ;*
- Les actions « B » qui sont relatives aux apports en numéraire et/ou en nature effectués au profit du secteur B ;*
- Les actions « C » qui sont relatives aux apports en numéraire et/ou en nature effectués au profit du secteur C ;*
- Les actions « D » qui sont relatives aux apports en numéraire et/ou en nature effectués au profit du secteur D.*

§ 2. Les actions, quelles que soient leur classe sectorielle, sont affectées de l'indice suivant :

- Indice « 1 » lorsque les actions sont attribuées aux communes ;*

- Indice « 2 » lorsque les actions sont attribuées aux autres personnes morales de droit public ;
- Indice « 3 » lorsque les actions sont attribuées aux autres actionnaires.

§ 3. Quelles que soient leur classe sectorielle ou leur indice au sens des deux paragraphes précédents, les actions attribuées à la Ville de Mons, au C.P.A.S. de Mons, à la commune de Frameries et à la Province du Hainaut se voient attribuées l'indice complémentaire « P ».

§ 4. Pour autant que de besoin, chaque indice constitue une classe d'actions.

b) L'articulation des différentes classes d'actions peut être résumée selon le tableau suivant :

Classes d'actions	Actionnaires communaux		Actionnaires publics non-communaux		Actionnaires non-publics
	Mons, Frameries	Autres	CPAS de Mons, Province du Hainaut	Autres	
Secteur A	A1P	A1	A2P	A2	A3
Secteur B	B1P	B1	B2P	B2	B3
Secteur C	C1P	C1	C2P	C2	C3
Secteur D	D1P	D1	D2P	D2	D3

c) Les classes d'actions dites « sectorielles » représentent les actions souscrites auprès d'un secteur d'activité déterminé. Il s'agit de l'implémentation de la décision de l'assemblée générale extraordinaire du 23 décembre 2021.

d) Les indices 1, 2 et 3 dépendent de la qualité de l'actionnaire. Ces indices ont une importance particulière dans le cadre des calculs de quorum ou encore en vue de cristalliser la prépondérance communale dans le calcul des voix.

e) En ce qui concerne l'indice P, il est attribué aux actions, toutes classes sectorielles confondues, détenues par la Ville de Mons, la commune de Frameries, le C.P.A.S de Mons et la Province du Hainaut, lesquels sont, en application des articles 6, § 2 et 63, § 2 des statuts, appelés à couvrir le déficit, secteur par secteur, de l'Intercommunale, et ce, proportionnellement au nombre d'actions dont ces actionnaires sont titulaires.

La différence fondamentale par rapport aux statuts actuels réside dans le fait que cette obligation de couvrir le déficit s'opérera toujours secteur par secteur, mais après une intégration consolidée du résultat de l'Intercommunale. Les modifications aux articles 6, § 2 et 63, § 2 des statuts seront commentées ultérieurement.

4.3. CONTEXTE POLITIQUE DES MODIFICATIONS STATUTAIRES PROPOSÉES

Depuis l'assemblée générale extraordinaire du 23 décembre 2021, l'Intercommunale a procédé à plusieurs modifications statutaires visant à renforcer l'autonomie des secteurs d'activité. Cette autonomie a été pleinement consacrée à l'occasion de l'assemblée générale extraordinaire du 22 décembre 2022.

Toutefois, et postérieurement aux restructurations ayant pris place le 29 juin 2023, l'Intercommunale souhaite légèrement atténuer cette autonomie dans le cadre de l'apurement des pertes des secteurs d'activité.

4.4. MODIFICATIONS STATUTAIRES PROPOSÉES

4.4.1. MODIFICATION DES DROITS EN CAS DE NON-PROROGATION

a) La modification de l'article 6 des statuts maintient, dans l'hypothèse de la non-prorogation de l'Intercommunale, l'autonomie des secteurs consacrée par l'assemblée générale extraordinaire du 22 décembre 2022, tout en apportant certaines atténuations.

Ainsi :

— Le premier paragraphe précise que la répartition de l'actif net s'opèrera à nouveau sur une base consolidée, après remboursement des interventions des actionnaires titulaires d'actions relevant de l'indice P.

Toutefois, le Secteur D conserve son autonomie totale, de sorte que la répartition de l'actif net de ce Secteur s'opèrera vis-à-vis de ses seuls actionnaires.

— Le deuxième paragraphe conserve la philosophie de l'autonomie des secteurs puisque l'intervention des actionnaires titulaires d'actions relevant de l'indice P s'effectue toujours secteur par secteur.

Néanmoins, alors que l'intervention de ces actionnaires était déclenchée dans l'hypothèse où, dans un secteur donné, le résultat reporté et les réserves disponibles étaient épuisés, les modifications proposées ont pour effet d'opérer le recouvrement du déficit d'un secteur qu'à partir du moment où le résultat reporté et les réserves disponibles seraient épuisés au niveau consolidé. En d'autres termes, l'intervention de ces actionnaires ne sera requise auprès de leur secteur que si, au niveau consolidé, l'Intercommunale est en situation déficitaire.

A l'instar du premier paragraphe, le Secteur D conserve son autonomie totale, en maintenant la philosophie des dispositions statutaires actuelles, à savoir l'intervention de tous les actionnaires (et non plus uniquement des actionnaires titulaires d'actions relevant de l'indice P) du Secteur D.

b) L'article 6 des statuts, intitulé « Modalités de la non-prorogation », est modifié comme suit :

Ancien texte	Nouveau texte
§ 1 ^{er} . Dans chacun des secteurs, le solde de l'actif net du secteur concerné, après remboursement de toutes les interventions des actionnaires dans le déficit dudit secteur conformément au paragraphe 2, est réparti entre les actionnaires audit secteur en proportion du nombre d'actions souscrites dans la classe concernée. Ces interventions sont à considérer comme des avances pour l'application du présent paragraphe.	§ 1^{er}. Le solde de l'actif net de l'intercommunale, après remboursement de toutes les interventions des actionnaires dans le déficit de l'intercommunale, est réparti entre les actionnaires en proportion du nombre d'actions souscrites dans la classe concernée. Ces interventions sont à considérer comme des avances pour l'application du présent paragraphe. Par dérogation à l'alinéa précédent, le solde de l'actif net du secteur D, après remboursement de toutes les interventions des actionnaires dans le déficit dudit secteur, est réparti entre les actionnaires dudit secteur en proportion du nombre d'actions souscrites dans la classe concernée.

§ 2. Lorsqu'un secteur est en déficit, c'est-à-dire au cas où le résultat reporté et les réserves disponibles dudit secteur seraient épuisés, le déficit de ce secteur est recouvré auprès des actionnaires titulaires des actions relatives à ce secteur et relevant de l'indice P, et ce, proportionnellement au nombre d'actions de ce secteur relevant de l'indice P dont ces actionnaires sont titulaires.

§3. Pour chaque secteur, et conformément à l'article L1523-22 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la commune ou l'association appelée à exercer tout ou partie de l'activité précédemment confiée à l'intercommunale est tenue de reprendre à son juste prix, selon une estimation réalisée à dire d'experts, les installations ou établissements situés sur son territoire et destinés exclusivement à la réalisation de l'objet pour ce qui la concerne ainsi que, suivant les modalités à déterminer entre les parties, le personnel statutaire de l'intercommunale affecté à l'activité reprise. Les biens reviennent cependant gratuitement à la commune dans la mesure où ils ont été financés totalement par celle-ci ou encore dès que ceux-ci, situés sur le territoire de la commune et affectés à son usage par l'intercommunale, ont été complètement amortis. Par contre, l'affectation des installations et établissements à usage commun ainsi que les charges y afférentes font l'objet d'un accord entre les parties, ainsi que les biens financés par l'intercommunale ou à l'aide de subsides d'autres administrations publiques qui ne sont pas amortis.

La reprise de l'activité de l'intercommunale par la commune ou une autre association ne prend cours qu'à partir du moment où tous les montants dus à l'intercommunale ont été effectivement payés à cette dernière, l'activité continuant entre-temps à être exercée par celle-ci.

§ 2. Dans le cas où le résultat reporté et les réserves disponibles seraient épuisés, le déficit est recouvré auprès des actionnaires du secteur en déficit titulaires des actions et relevant de l'indice P, et ce, proportionnellement au nombre d'actions relevant de l'indice P dont ces actionnaires sont titulaires.

Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsque le secteur D est en déficit et au cas où le résultat reporté et les réserves disponibles dudit secteur seraient épuisés, le déficit de ce secteur est recouvré auprès des actionnaires titulaires des actions relatives à ce secteur, et ce, proportionnellement au nombre d'actions de ce secteur dont ces actionnaires sont titulaires.

§3. ~~Pour chaque secteur, et~~ Conformément à l'article L1523-22 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la commune ou l'association appelée à exercer tout ou partie de l'activité précédemment confiée à l'intercommunale est tenue de reprendre à son juste prix, selon une estimation réalisée à dire d'experts, les installations ou établissements situés sur son territoire et destinés exclusivement à la réalisation de l'objet pour ce qui la concerne ainsi que, suivant les modalités à déterminer entre les parties, le personnel statutaire de l'intercommunale affecté à l'activité reprise. Les biens reviennent cependant gratuitement à la commune dans la mesure où ils ont été financés totalement par celle-ci ou encore dès que ceux-ci, situés sur le territoire de la commune et affectés à son usage par l'intercommunale, ont été complètement amortis. Par contre, l'affectation des installations et établissements à usage commun ainsi que les charges y afférentes font l'objet d'un accord entre les parties, ainsi que les biens financés par l'intercommunale ou à l'aide de subsides d'autres administrations publiques qui ne sont pas amortis.

La reprise de l'activité ~~du secteur concerné~~ de l'intercommunale par la commune ou une autre association ne prend cours qu'à partir du moment où tous les montants dus à l'intercommunale ont été effectivement payés à cette dernière, l'activité continuant entre-temps à être exercée par celle-ci.

c) Pour compléter l'information des actionnaires, la situation des capitaux propres de l'Intercommunale au 31 décembre 2022 est la suivante.

Elle tient cependant compte de la situation des opérations de restructuration du 29 juin 2023.

Les montants apportés s'établissent comme suit :

Tableau: apports et actions

	Souscrits	Libérés	Non libérés	Nombre d'actions
Secteur A				
Apports - Actionnaires communaux	1.412.993,09	911.008,70	501.984,39	57.000
Apports - Actionnaires publics non-communaux	0,00	0,00	0,00	0
Apports - Autres actionnaires	0,00	0,00	0,00	0
Sous-Total	1.412.993,09	911.008,70	501.984,39	57.000
Secteur B				
Apports - Actionnaires communaux	13.578.419,27	13.578.394,48	0,00	547.737
Apports - Actionnaires publics non-communaux	5.460.254,23	5.367.294,16	92.960,07	220.270
Apports - Autres actionnaires	79.325,93	42.141,91	37.184,02	3.200
Sous-Total	19.117.999,43	18.987.830,55	130.144,09	771.207
Secteur C				
Apports - Actionnaires communaux	49,58	49,58	0,00	2
Apports - Actionnaires publics non-communaux	115.793,44	115.793,44	0,00	4.671
Apports - Autres actionnaires	0,00	0,00	0,00	0
Sous-Total	115.843,02	115.843,02	0,00	4.673
Secteur D				
Apports - Actionnaires communaux	49,58	49,58	0,00	2
Apports - Actionnaires publics non-communaux	0,00	0,00	0,00	0
Apports - Autres actionnaires	0,00	0,00	0,00	0
Sous-Total	49,58	49,58	0,00	2
Total Général	20.646.885,12	20.014.731,85	632.128,48	832.882

Les capitaux propres au 31 décembre 2022 (après opérations du 29 juin 2023) s'élèvent à 54.246.731,74 euros avec la répartition sectorielle suivante :

Tableau: capitaux propres

	Secteur A	Secteur B	Secteur C	Secteur D	Consolidé
Apports	1.412.993,09	19.117.999,43	115.843,02	49,58	20.646.885,12
Apports non libérés	-501.984,39	-130.144,09	0,00	0,00	-632.128,48
Réserves statutaires indisponibles	656.763,61	0,00	0,00	0,00	656.763,61
Autres réserves indisponibles	1.476.163,00	0,00	282.225,82	0,00	1.758.388,82
Résultats reportés	-2.986.237,78	27.010.559,76	230.765,16	0,00	24.255.087,14
Subsides	0,00	7.532.316,53	29.419,00	0,00	7.561.735,53
Total des Capitaux Propres	57.697,53	53.530.731,63	658.253,00	49,58	54.246.731,74

4.4.2. MODIFICATION DES DROITS EN MATIÈRE D’AFFECTATION DES PERTES

a) La modification de l’article 63 des statuts maintient, dans l’hypothèse de l’affectation des pertes de l’Intercommunale, l’autonomie des secteurs consacrée par l’assemblée générale extraordinaire du 22 décembre 2022, tout en apportant certaines atténuations.

Ainsi :

- Le premier paragraphe précise que la perte d’un exercice s’apprécie toujours par secteur d’activité et non au niveau consolidé.

Le principe demeure que la décision d’affectation des pertes est prise par l’assemblée générale à l’occasion de laquelle seuls les actionnaires relevant de la classe d’actions sectorielle concernée se prononcent.

- Le deuxième paragraphe conserve la philosophie de l’autonomie des secteurs puisque l’intervention des actionnaires titulaires d’actions relevant de l’indice P s’effectue toujours secteur par secteur.

Néanmoins, alors que l’intervention de ces actionnaires était déclenchée dans l’hypothèse où, dans un secteur donné, le résultat reporté et les réserves disponibles étaient épuisés, les modifications proposées ont pour effet d’opérer le recouvrement du déficit d’un secteur qu’à partir du moment où le résultat reporté et les réserves disponibles seraient épuisés au niveau consolidé. En d’autres termes, l’intervention de ces actionnaires ne sera requise auprès de leur secteur que si, au niveau consolidé, l’Intercommunale est en situation déficitaire.

En outre, un nouvel alinéa réitère cette méthodologie en cas de déficit au sein de plusieurs secteurs d’activité.

Enfin, un dernier alinéa précise que le Secteur D conserve son autonomie totale, en maintenant la philosophie des dispositions statutaires actuelles, à savoir l’intervention de tous les actionnaires (et non plus uniquement des actionnaires titulaires d’actions relevant de l’indice P) du Secteur D.

- Le troisième paragraphe prévoit qu’en cas de retrait, démission ou exclusion d’un actionnaire titulaire d’actions relevant de l’indice P, il reste tenu dans le déficit existant à la date de sa démission, de son retrait ou de son exclusion, conformément au second paragraphe.

Toutefois, puisque tous les actionnaires du Secteur D sont tenus au déficit de ce Secteur, le troisième paragraphe est adapté en cas de retrait, démission ou exclusion de tout actionnaire dudit Secteur.

b) L’article 63 des statuts, intitulé « Pertes », est modifié comme suit :

Ancien texte	Nouveau texte
<p>§1^{er}. Pour chaque secteur d’activité considéré isolément, si un exercice se clôture par une perte, l’Assemblée générale détermine si cette perte sera :</p> <p>- soit apurée en tout ou partie par prélèvement sur le bénéfice reporté et les réserves disponibles ;</p> <p>- soit reportée en tout ou partie.</p>	<p>§1^{er}. Pour chaque secteur d’activité considéré isolément, si un exercice se clôture par une perte, l’Assemblée générale détermine si cette perte sera :</p> <p>- soit apurée en tout ou partie par prélèvement sur le bénéfice reporté et les réserves disponibles ;</p> <p>- soit reportée en tout ou partie.</p>

<p>Cette décision est prise par l'Assemblée générale à l'occasion de laquelle seuls les actionnaires relevant de la classe d'actions sectorielle concernée se prononcent.</p> <p>§2. Dans le cas où le résultat reporté et les réserves disponibles du secteur d'activité concerné seraient épuisés, le déficit consolidé résiduaire est recouvré auprès des actionnaires titulaires des actions relatives à ce secteur et relevant de l'indice P, et ce, proportionnellement au nombre d'actions de ce secteur relevant de l'indice P dont ces actionnaires sont titulaires.</p>	<p>Cette décision est prise par l'Assemblée générale à l'occasion de laquelle seuls les actionnaires relevant de la classe d'actions sectorielle concernée se prononcent.</p> <p>§2. Dans le cas où le résultat reporté et les réserves disponibles consolidés seraient épuisés, le déficit consolidé résiduaire est recouvré auprès des actionnaires du secteur en déficit titulaires des actions relatives à ce secteur et relevant de l'indice P, et ce, proportionnellement au nombre d'actions de ce secteur relevant de l'indice P dont ces actionnaires sont titulaires.</p> <p>En cas de déficit au sein de plusieurs secteurs d'activité, le déficit consolidé résiduaire est recouvré auprès des actionnaires précités proportionnellement au déficit du secteur concerné dans le déficit consolidé résiduaire.</p> <p>Par dérogation à ce qui précède, lorsque le secteur D est en déficit et au cas où le résultat reporté et les réserves disponibles dudit secteur seraient épuisés, le déficit de ce secteur est recouvré auprès des actionnaires titulaires des actions relatives à ce secteur, et ce, proportionnellement au nombre d'actions de ce secteur dont ces actionnaires sont titulaires.</p>
<p>§ 3. En cas de retrait, de démission ou d'exclusion d'un actionnaire titulaire d'actions relevant de l'indice P d'un ou de plusieurs secteurs, celui-ci reste tenu, dans chacun des secteurs concernés et conformément au paragraphe 2, de sa part dans le déficit existant à la date de sa démission, de son retrait ou de son exclusion.</p>	<p>§ 3. En cas de retrait, de démission ou d'exclusion (i) d'un actionnaire titulaire d'actions relevant de l'indice P d'un ou de plusieurs secteurs ou (ii) d'un actionnaire titulaire d'actions relatives au secteur D, celui-ci reste tenu, dans chacun des secteurs concernés et conformément au paragraphe 2, de sa part dans le déficit existant à la date de sa démission, de son retrait ou de son exclusion.</p>

c) Pour compléter l'information des actionnaires, nous renvoyons utilement aux tableaux contenus à la Section 4.4.1.

* * *

Le projet de statuts ainsi adaptés est joint en **annexe**.

Mons, le 15/11/2023



Stéphane OLIVIER
Directeur général



Samy KAYEMBE
Président

